



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, dans sa partie comprise entre la rue Thomas Becket et la rue Nicolas Poussin (côté Est), place des Tisserands, rue de l'Eglise, rue Boucicaut (partie Sud), route de Maromme (intersection Grande Rue), parking du Centre Commercial des Coquets, parking du Centre Commercial Colbert, avenue du Mont-aux-Malades, dans sa partie comprise entre la rue du Président Kennedy et le giratoire des Coquets, place Foch, route de Maromme (intersection avenue Gallieni), rue Aroux, Chemin des Cottes, rue Louis Pasteur.**

CONSIDERANT la demande de l'entreprise CITEOS, afin de permettre l'installation des illuminations de fin d'année sur divers secteurs de la commune ;

N° 2024 - 1621

Du registre des arrêtés municipaux

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
MONT-SAINT-AIGNAN**

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La circulation sera localement réduite dans les rues suivantes, le temps nécessaire à l'installation, la maintenance et la dépose des illuminations de fin d'année, dans la période située **entre le 21 octobre 2024 et le 21 février 2025** :

- **rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, dans sa partie comprise entre la rue Thomas Becket et la rue Nicolas Poussin (côté Est),**
- **place des Tisserands,**
- **rue de l'Eglise,**
- **rue Boucicaut (partie Sud),**
- **route de Maromme (intersection Grande Rue),**
- **parking du Centre Commercial des Coquets,**
- **parking du Centre Commercial Colbert,**
- **avenue du Mont-aux-Malades, dans sa partie comprise entre la rue du Président Kennedy et le giratoire des Coquets,**
- **place Foch,**
- **route de Maromme (intersection avenue Gallieni),**
- **Rue Aroux (devant le Réxy),**
- **Chemin des Cottes (devant la Maison des Associations),**
- **Rue Louis Pasteur (devant et sur le parking de l'Hôtel de Ville).**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 septembre 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 23 SEP. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Métropole Austerberthe-Cailly
- Entreprise CITEOS
- Cabinet du Maire
- CTM (T. DUBOC)

Pour le Maire et par délégation,



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion des espaces publics

